Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 303 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me M. KADIMA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'une sœurs de sa paroisse et lui ont été arrêtés le 10 janvier 2012 alors qu'ils distribuaient des tracts annonçant la marche des Chrétiens du 16 février 2012. Il a été détenu à la PIR (*Police d'Intervention Rapide*) de l'échangeur de Limete pendant cinq jours avant d'être transféré à l'Inspection Générale de la Police de la Gombé jusqu'à son évasion le 20 mars 2012. Il est recherché par ses autorités et par la famille de la sœur qui le rend responsable de la mort de cette dernière. Il a quitté la RDC le 9 juin 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant essentiellement en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet l'inconsistance et l'imprécision de ses

déclarations concernant ses détentions successives à la PIR (Police d'Intervention Rapide) de l'échangeur de Limete et à l'Inspection Générale de la Police de la Gombé ainsi que son évasion. La partie requérante ajoute qu'en tout état de cause rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant dès lors que celui-ci n'a aucun engagement politique et n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.
Ainsi, concernant ses détentions successives et son évasion, la partie requérante soutient avoir donné différents détails à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et estime que le Commissaire adjoint fait preuve de mauvaise foi en lui reprochant son manque de précision.
Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.
En effet, la partie requérante se limite à réitérer succinctement quelques propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) et que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer comme n'étant nullement convaincants.
Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à l'absence de bienfondé et d'actualité de la crainte au vu du profil du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni la remarque de la requête concernant la vengeance privée, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant risque de « subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dus à la situation, aux exécutions sommaires en cas de retour » et qu'il est recherché par les autorités de son pays. Elle soutient en outre que son compagnon a été persécuté et que lui-même a été violé (requête, page 4).

Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais soutenu que son compagnon aurait été persécuté ni que lui-même aurait été violé.

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante, faisant valoir que le requérant vient d'un pays en guerre, sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
Si, comme le souligne à juste titre la partie requérante (requête, page 4), le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de la disposition légale précitée (CCE, n° 1

968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit toutefois pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE